

ARTICLE 53
RESTRICTION ON OUTSIDE EMPLOYMENT

53.01 ~~Unless otherwise specified by the Employer as being in an area that could represent a conflict of interest,~~ Employees shall not be restricted in engaging in other employment outside the hours they are required to work for the Employer, **unless such employment represents a conflict on interest.**

ARTICLE 53
RESTRICTIONS CONCERNANT
L'EMPLOI À L'EXTÉRIEUR

53.01 ~~Sauf s'il s'agit d'un domaine désigné par l'Employeur comme pouvant présenter un risque de conflit d'intérêts,~~ Les employé-e-s ne se voient pas empêchés d'exercer un autre emploi hors des heures aux cours desquelles ils ou elles sont tenus de travailler pour l'Employeur, **sauf si cet emploi représente un conflit d'intérêts.**